

Entente collective

2008 - 2015

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

L'Orchestre symphonique de Lévis

**GUILDE DES MUSICIENS
ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**



ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LÉVIS**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 9, rue Monseigneur-Gosselin, bureau 158.1, Lévis (Québec), G6V 5k1.

Ci-après nommé « **OSL** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OSL comme musicien professionnel, notamment le chef d'orchestre, le soliste et toute autre fonction prévue aux *Normes minimales de travail applicables dans le secteur scène et musique d'ambiance* de la GMMQ.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective.
- 1.4 Lorsqu'un contrat de service est conclu avec un tiers pour obtenir les services de l'OSL, ce dernier doit obtenir l'autorisation de la GMMQ pour l'application de la présente.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'OSL reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 4.1 OSL s'engage à appliquer intégralement les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur scène et musique d'ambiance* de la GMMQ et ses annexes, en vigueur au moment de la prestation.

ARTICLE 5 DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.1 La présente entente entre en vigueur le premier (1) septembre 2008 et se termine le trente et un (31) août 2015. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à la signature ou l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 5.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Montréal (Québec) le 22 novembre 2012.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LÉVIS



Odette Grondin, directrice générale